



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15006

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur la liste des organismes dont les reunions ouvrent droit a remboursement des charges salariales pour les employeurs de salaries appeles a assurer la representation d'associations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si cette mesure est applicable a tous les salaries qui siegent dans les instances designees par l'arrete du 19 janvier 1989, et en particulier dans les associations de consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Par la loi no 86-76 du 17 janvier 1986, le legislature a donne la possibilite aux membres des associations familiales de beneficier d'un conge representation, comme cela etait deja le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associations nationales agreees pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, beneficier des congés representation. Seules les associations strictement consumeristes ne peuvent se prevaloir d'un tel regime legal. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge de la consommation a saisi le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, en charge des questions relatives a l'economie sociale de ce probleme. Celui-ci vient de creer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra etre evoquee. Le secretaire d'Etat charge de la consommation sera tres attentif aux conclusions qui seront tirees de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15006

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2868